

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 octobre 2012

RÉGULATION ÉCONOMIQUE OUTRE-MER ET DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER - (N° 245)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 175 (Rect)

présenté par
M. Serville

ARTICLE 2

Substituer à l'alinéa 5 les deux alinéas suivants :

« 3° L'article L. 420-4 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les clauses visées à l'article L. 420-2-1 peuvent faire l'objet d'un décret d'exemption pris après avis conforme de l'Autorité de la concurrence lorsqu'elles sont justifiées par des motifs nécessaires, proportionnés et qui ne conduisent pas à un cloisonnement du marché. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Comme il s'agit d'une règle générale, elle aurait vocation à s'appliquer à tous les contrats, mais pas seulement aux contrats ayant pour objet les produits de grande consommation et/ou alimentaires. Il pourrait donc être proposé des « décrets d'exemption » (l'étude d'impact évoque d'ailleurs cette situation), qui supposerait alors, un ajout à l'article L. 420-4.